

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOVIDANGE(RILHAC-RANCON)

Lieu-dit" PUY ROUDIER
87240 Ambazac

Références : UD872024-84
Code AIOT : 0100043036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement ECOVIDANGE(RILHAC-RANCON) implanté 157 rue de payaux 87570 Rilhac-Rancon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOVIDANGE(RILHAC-RANCON)
- 157 rue de payaux 87570 Rilhac-Rancon
- Code AIOT : 0100043036
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOVIDANGE effectue la vidange de tous types de fosses et le nettoyage de cuves à fioul ainsi que des travaux de terrassement et de la petite maçonnerie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (RUBRIQUE 2718-1)	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1	Mise en demeure, déchets	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ECO VIDANGE exploite plusieurs cuves contenant des hydrocarbures (indices olfactifs et visuels) sur la parcelle BW79 de la commune de RILHAC RANCON éé. Ces déchets d'hydrocarbures sont issus des vidanges et nettoyages de cuves à fioul de particuliers qu'elle réalise dans le cadre de ses prestations. Ces cuves sont posées à même le sol, dont deux d'entre elles sont semi enterrées. Aucune cuve ne dispose de rétention. Il est même constaté un marquage du sol, à proximité immédiate des deux cuves semi enterrées, très certainement dû à un déversement d'hydrocarbures.

L'une des cuves contient des huiles de pompe à vide des hydrocureuses.

La quantité de déchets hydrocarburés contenue dans ces différentes cuves est estimée à 10 m³, soit plus d'une tonne.

Ces déchets sont des déchets dangereux (16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures). L'activité constatée relève de la rubrique 2718-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793) et est soumise au régime de l'autorisation environnementale.

La société ECO VIDANGE ne dispose pas d'autorisation environnementale pour exploiter cette installation qui présente un risque important pour l'environnement.

Aussi, il est proposé de demettre en demeure la société ECO VIDANGE de :

- de cesser sans délai son activité de regroupement et transit de déchets dangereux hydrocarburés ;
- d'évacuer les déchets dangereux hydrocarburés dans les filières dûment autorisées et de transmettre les bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées ;
- de produire une étude de sol permettant de caractériser l'étendue de la pollution et les mesures de gestion associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (RUBRIQUE 2718-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1
Thème(s) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (RUBRIQUE 2718-1)
Prescription contrôlée : L'exploitation d'une installation de stockage, transit de déchets dangereux est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. » Les faits exposés ci-dessus constituent un délit prévu à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement : « I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une installation ou un ouvrage, de : 1° Commettre cet acte ou exercer une activité ; 2° Conduire ou effectuer cette opération ; 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ; 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. »
Constats : La société ECOVIDANGE exerce une activité de regroupement de déchets dangereux avant transit, issus des opérations de nettoyage de cuves à fioul de particuliers. L'installation est constituée de plusieurs cuves, posées à même le sol et sans rétention. Au vu de la quantité de déchets hydrocarbonés présente (environ 10 m ³), l'installation relève de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions d'exploitation ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718. La société ECOVIDANGE exploite une installation qui présente de graves dangers pour l'environnement et ne dispose pas de l'autorisation environnementale requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 jour